



Règlement 495-2020 établissant les normes applicables à l'installation ou à la rénovation des branchements privés d'égout et d'eau potable

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier son règlement fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité, notamment afin d'y ajouter un tarif pour l'utilisation du site d'élimination des neiges usées;

ATTENDU que des normes de branchement privé aux réseaux d'égout et d'eau potable se retrouvaient dans un règlement portant sur la tarification et qu'il y a lieu que ces normes techniques se retrouvent dans un règlement spécifique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 20 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir les normes applicables aux branchements privés vers les réseaux publics d'égout et d'eau potable.

Article 2 Normes générales de branchements

- a) Tous les branchements devront être effectués sous pression.
- b) Les seuls matériaux autorisés sont pour une entrée d'eau de 50,8 mm (2 po) et moins : le cuivre de type K ou bleu 904 ou municipex; pour une entrée d'eau de 50,8 mm (2 po) et plus : du PVC de classe DR18 ; et pour une entrée d'égout : du PVC de classe SDR28 ».

Article 3 Normes spécifiques aux types de bâtiment

Lors du branchement privé d'eau et d'égout d'un bâtiment :

- a) Pour les endroits où il n'y a pas d'entrée d'eau potable existante dans la rue :
 - i) pour une habitation bifamiliale juxtaposée, deux entrées d'eau potable et d'égout sont exigés;
 - ii) pour une habitation bifamiliale superposée, une entrée d'eau potable d'une dimension de 19 mm (3/4 po) et une entrée d'égout d'une dimension de 152,4 mm (6 po) sont exigées;
- b) Pour les endroits où il y a une entrée d'aqueduc déjà existante dans la rue :



Règlement 495-2020 établissant les normes applicables à l'installation ou à la rénovation des branchements privés d'égout et d'eau potable

- i) pour une habitation bifamiliale juxtaposée, un raccordement en 'Y' est exigé.

- c) Pour tous les types de branchements dont les diamètres sont supérieurs à 50,8 mm (2 po), la Ville se réserve le droit d'exiger du demandeur qu'il effectue les travaux sous sa surveillance.

Article 4 Tarifs

Les branchements qui sont effectués en vertu du présent règlement le sont aux tarifs établis par le *Règlement portant sur la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité* en vigueur au moment où les travaux sont effectués.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2020.

(s) Marie-Pier Pharand

(s) Jacques Gariépy

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le règlement numéro 495-2020 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 janvier 2020

Dépôt du projet : 20 janvier 2020

Adoption du règlement : 17 février 2020

Entrée en vigueur : 26 février 2020

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 27 février 2020.

(s) Marie-Pier Pharand

(s) Jacques Gariépy

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire